



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
Portant permission de voirie
Territoire de la commune de MONTARDON

Le Maire de la Commune de Montardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1, Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la demande de la société SOGEBEA représentée par Mme BUESA Camille d'obtention d'un arrêté portant permission de voirie afin de réglementer les travaux suivants : Raccordement réseaux eaux usées – De la « Place Bernatas » (parcelle AK 144) jusqu'au chemin Penouilh,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SOGEBEA reçoit l'autorisation de procéder aux travaux suscités chemin Penouilh du 17 avril 2024 au 19 avril 2024, de 08h00 jusqu'à 17h.

Article 2 – La société devra mettre, au besoin, en place un alternat. Le stationnement sera interdit le long des travaux.

La société SOGEBEA devra également permettre le passage des véhicules de secours le cas échéant.

Article 3 - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 - Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.





2024-04-59

Article 7 - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les deux mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

- M. le commandant de gendarmerie de LESCAR,
- Le responsable de la société SOGEBEA,
- M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montardon, le 15 avril 2024.

Le Maire,

*N. Thierry Gados, 2ème adjoint
au Maire*

Stéphane BONNASSIOLLE

